



Festival du Gibloux



# *STATUTS*

Vuisternens-en-Ogoz, septembre 2005

*STATUTS*  
*DU*  
*FESTIVAL DU GIBLOUX*

---

**CHAPITRE I**  
**Dénomination, siège, durée, but**

**Article premier**

Le FESTIVAL DU GIBLOUX, ci-après le FESTIVAL, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2**

Elle a son siège à Vuisternens-en-Ogoz.

**Art. 3**

Sa durée est illimitée.

**Art. 4**

Le FESTIVAL a pour but d'organiser des manifestations destinées à promouvoir la culture musicale.

**CHAPITRE II**  
**Membres**

**Art. 5**

La société est composée de membres actifs et de membres passifs, ci-après les membres. Leurs caractéristiques sont décrites ci-dessous.

**Art. 6**

Sont considérés comme membres actifs les personnes qui paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée, et collaborent activement aux manifestations, principalement à l'élaboration et/ou au déroulement de l'édition.

**Art. 7**

Sont considérés comme membres passifs les personnes qui paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée.

**Art. 8**

Toute personne désireuse de devenir membre du FESTIVAL en fait la demande au comité.

L'admission est décidée conformément à l'art. 15 ci-après.

**Art. 9a**

La cotisation annuelle pour les membres actifs est fixée à fr. 30.-

Le montant de la cotisation peut être modifié par l'Assemblée générale.

**Art. 9b**

La cotisation annuelle pour les membres passifs est fixée à fr. 80.-

Le montant de la cotisation peut être modifié par l'Assemblée générale.

**Art. 10a**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, présentée par écrit au comité, pour la fin de l'exercice annuel;
- b) par le non respect du paiement de la cotisation ;
- c) par le décès;
- d) par l'exclusion.

**Art. 11**

L'exclusion peut être décidée par le comité, sans indication de motifs, à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements pouvant porter préjudice aux intérêts du FESTIVAL. Elle peut aussi être prononcée à l'encontre d'un membre actif qui ne participerait pas aux manifestations.

Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure le concernant. La décision sur recours de l'Assemblée générale est définitive, et le membre exclu ne peut en aucun cas être réintégré dans l'association.

### **CHAPITRE III** **Organisation**

#### **Art. 12**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale (A.G.);
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

#### **A. L'assemblée générale (A.G.)**

#### **Art. 13**

L'assemblée générale des membres actifs et passifs est l'organe souverain de l'association.

Elle est convoquée par le comité. En outre, elle est convoquée lorsque les circonstances l'exigent, en tout cas deux semaines à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

#### **Art. 14**

Des A.G. extraordinaires peuvent être convoquées sans délai par le comité ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit avoir lieu dans un délai de deux mois.

#### **Art. 15**

L'A.G. statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence du comité.

Elle a notamment pour attributions :

- l'admission des membres;
- l'élection des membres du comité;
- la désignation des vérificateurs des comptes;
- l'examen des propositions d'ordre général émises par le comité ou par des membres actifs et passifs;

- l'examen et l'approbation du procès-verbal de la dernière A.G., du rapport annuel d'activité, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport des vérificateurs des comptes;
- la décharge des autres organes pour leur gestion;
- l'approbation du cahier des charges du comité, concernant la tenue et le déroulement des manifestations du FESTIVAL;
- l'adoption et la révision des statuts;
- l'examen des recours (selon art. 10);
- la dissolution de l'association;
- la fixation du montant annuel des cotisations.

#### **Art. 16**

Les membres qui désirent soumettre des propositions individuelles à A.G. ordinaire doivent les transmettre par écrit au comité au moins 7 jours avant la date prévue pour ladite A.G.

Lorsque les propositions sont transmises après ce délai, le comité a pleine latitude de les soumettre immédiatement à l'A.G. ou de les renvoyer à la suivante.

#### **Art. 17**

Sous réserve des dispositions des art. 20 et 21 ci-après, l'A.G. prend ses décisions à la majorité des membres présents; le président ne prend part au vote à main levée que pour départager les voix en cas d'égalité.

Pour l'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes annuels, les membres du comité ne prennent pas part au vote.

#### **Art. 18**

Les votations ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers au moins des membres présents ne demandent le scrutin à bulletin secret.

#### **Art. 19**

L'A.G. procède aux élections à la majorité absolue au premier tour; en cas de second tour, la majorité simple suffit.

**Art. 20**

La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux-tiers des voix valablement exprimées.

**Art. 21**

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux-tiers des membres.

**B. Le comité****Art. 22**

Le comité se compose de sept membres et comprend :

- |                         |                            |
|-------------------------|----------------------------|
| a) un(e) président(e)   | b) un(e) vice-président(e) |
| c) un(e) caissier(ière) | d) un(e) secrétaire        |

Les autres membres sont chargés des fonctions définies par le comité.

**Art. 23**

Le comité siège valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.

**Art. 24**

Le comité est élu pour une période d'un an, lors de l'A.G. ordinaire.

Ses membres sont rééligibles.

Les candidatures doivent être déposées auprès d'un membre du comité sortant 10 jours après l'envoi des convocations.

**Art. 25**

Le comité choisit lui-même, parmi ses membres, les titulaires des charges créées en fonction du cahier des charges du comité.

**Art. 26**

Le comité est chargé de l'animation, de la gestion, de l'administration de l'association et de l'organisation de toutes les manifestations du FESTIVAL. A ces fins, il prend librement toutes les mesures utiles.

Le comité a notamment pour attributions :

- le convocation et l'organisation des A.G.;
- la préparation et la présentation à l'A.G. des objets qui sont de la compétence de celle-ci;
- l'exécution des décisions de l'A.G.;
- l'élaboration et la tenue du cahier des charges des membres du comité;
- la direction et la gestion des manifestations du FESTIVAL;
- la représentation de l'association vis-à-vis des tiers;
- la liquidation des affaires courantes.

#### **Art. 27**

Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge opportun.

#### **Art. 28**

Il pourra nommer des commissions qu'il chargera de tâches particulières.

### **C. Vérificateurs des comptes**

#### **Art. 29**

L'A.G. désigne deux vérificateurs des comptes et un suppléant. La durée normale de leur mandat est de deux ans. Ils peuvent être choisis en dehors de l'A.G. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

#### **Art. 30**

Les vérificateurs des comptes contrôlent toute la comptabilité de l'association. Ils adressent au comité, à l'intention de l'A.G., un rapport écrit sur le résultat de leurs contrôles.

## **CHAPITRE IV**

### **Finances**

#### **Art. 31**

Les ressources du FESTIVAL proviennent :

- a) du capital;
- b) des sponsors;
- c) des dons et subventions;
- d) des intérêts du capital;
- e) des cotisations.

#### **Art. 32**

Le bénéfice de l'édition annuelle du FESTIVAL est réinvesti dans le capital pour les prochaines manifestations.

#### **Art. 33**

L'exercice social et comptable annuel couvre la période du 1er septembre au 31 août.

## **CHAPITRE V**

### **Responsabilité**

#### **Art. 34**

Les engagements de l'association ne sont garantis que par sa fortune sociale; la responsabilité individuelle des membres est exclue.

## **CHAPITRE VI**

### **Révision des statuts**

#### **Art. 35**

Une révision des statuts peut avoir lieu si un tiers des membres actifs et passifs la demande ou si le Comité juge ladite révision nécessaire.

**Art. 36**

Les statuts ainsi réactualisés seront soumis, après lecture, à l'approbation de l'assemblée.

**CHAPITRE VII**  
**Dissolution de la société**

**Art. 37**

La dissolution de la société FESTIVAL ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet, et à la majorité des 2/3 des membres inscrits. Au cas où l'assemblée ne réunirait pas le quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les trente jours; elle statuera valablement à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Art. 38**

En cas de dissolution, l'affectation de la fortune éventuelle sera décidée par l'A.G.

Cette attribution doit correspondre aux buts poursuivis par l'association.

**Art. 39**

Les présents statuts annulent et remplacent tous les règlements et dispositions pris auparavant.

## DISPOSITIONS FINALES

### Art. 40

Les présents statuts ont été adoptés en A.G. ordinaire du 25 septembre 2005

Ils annulent les statuts adoptés lors de l'A.G. ordinaire du 20 septembre 2002 et entrent immédiatement en vigueur.

Vuisternens-en-Ogoz, le 25 septembre 2005

Pour le

FESTIVAL DU GIBLOUX

Un membre :



Emmanuelle Nissille

Le président :



Guy Dafflon